

Projet de Convention de partenariat entre la Ville d'Angoulême et l'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême pour la mise en œuvre de la deuxième phase du dispositif DECLIC

Entre

La Ville d'Angoulême dont le siège est situé 1 place de l'Hôtel de Ville, CS 42216, 16022 Angoulême cedex, représentée par son Maire Xavier BONNEFONT, autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2020
Ci-après dénommée « **la Ville** » ;

D'une part,

Et

L'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême, dont le siège social est situé 7 bis rue du chat, BP 20222, 16007 Angoulême cedex (N° SIRET : 333 169 886 000 38), représenté par son Président Michaël LAVILLE
Ci-après dénommé « **l'OTPA** »

D'autre part

L'Office de Tourisme du Pays d'Angoulême et **la Ville** sont également collectivement appelés les « **Parties** » et, individuellement, une « **Partie** ».

Préambule :

La Ville d'Angoulême a délibéré le 4 juin 2020 pour créer un fonds de soutien au pouvoir d'achat dans le cadre de la crise sanitaire liée au COVID-19. Pour ce faire, la Ville et la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Charente se sont associées pour mettre en place ce fonds, à hauteur de 500 000 €. Il s'agissait de porter une marque de reconnaissance aux actifs ayant pu maintenir tout ou partie de leurs activités professionnelles, certains d'entre eux ayant particulièrement œuvré pour des activités d'intérêt général.

Cette expérimentation, déclinée dans le dispositif DECLIC, s'est traduite par la distribution de bons d'achat à utiliser dans les commerces angoumoisins n'ayant pas été autorisés à ouvrir lors du premier confinement. La première phase de consommation des bons s'est déployée en juin et juillet 2020.

Au regard des retours positifs à la fois des bénéficiaires directs et des commerces sur la première phase du dispositif DECLIC, la Ville et la CCI Charente souhaitent poursuivre cette dynamique par une action ciblée en faveur des acteurs économiques et associatifs œuvrant dans les domaines de la culture, des loisirs, du tourisme, et de la restauration. En effet, ce secteur d'activité a été très largement touché par les périodes de fermeture des établissements et de restriction des conditions d'accueil du public.

Article 1 : objet du partenariat

Compte-tenu des activités visées dans le déploiement de la deuxième phase de DECLIC, la Ville souhaite construire un partenariat avec l'Office du Tourisme du Pays d'Angoulême (OTPA) qui assurera la mise en œuvre de DECLIC2 au regard de ses domaines de compétences. L'OTPA s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs communément attendus et décrits ci-dessous.

Article 2 : public visé par les bons d'achat

La CCI Charente souhaite faire bénéficier à ses salariés, qui ont mené des missions d'intérêt général en maintenant tout ou partie de leurs activités professionnelles pendant l'état d'urgence sanitaire, des bons d'achat au titre de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour 2020.

La CCI assure la distribution des bons à ses salariés, selon les règles qu'elle définira et dans le respect des principes constituant le fonds, tels que décrits dans la délibération adoptée par le conseil municipal en date du 16 décembre 2020.

Les bénéficiaires des bons pourront régler tout ou partie de leurs achats dans les établissements éligibles : il s'agit ainsi de favoriser indirectement l'achat local en mettant en avant la richesse du tissu angoumoisin dans les domaines de la culture, du tourisme, des loisirs, et de la restauration.

Article 3 : missions réalisées par l'OTPA

L'OTPA s'engage à mettre en œuvre et coordonner le dispositif DECLIC2, et pour ce faire assure particulièrement les missions suivantes :

- l'édition des bons d'achat d'une valeur nominale de 20 euros, selon le cahier des charges et la charte graphique communiqués par la Ville
- l'indication des conditions d'utilisation, notamment :
 - les bons ne sont ni fractionnables, ni remboursables, ni échangeables
 - la durée de validité des bons est arrêtée au 28 février 2021 ; cette date limite pourra être repoussée au regard de l'évolution du contexte sanitaire, et après avis du comité de suivi et d'évaluation piloté par la Ville
- l'identification des activités éligibles dans les domaines de la culture, des loisirs, du tourisme, de la restauration (exemples : cinéma, théâtre, salles de spectacles, musées, visites guidées, musées, restaurants, ...). La liste nominative sera transmise à la Ville pour validation, sachant que les structures doivent avoir leur activité principale à Angoulême et leur siège social en Nouvelle Aquitaine
- la promotion de ces activités auprès des bénéficiaires directs de la CCI : catalogue des structures par type d'activité, renseignement sur les offres, ...
- la distribution des bons à la CCI selon les modalités que cette dernière définira dans le respect des principes constituant le fonds
- la communication auprès des structures des conditions de paiement en contrepartie de la remise des bons d'achat
- le paiement des prestations auprès des structures
- si nécessaire, le renouvellement du dispositif DECLIC au-delà de la date d'expiration des bons si les conditions sanitaires le nécessitent
- si nécessaire, le renouvellement du dispositif DECLIC si la totalité des bons n'étaient pas dépensés, dans la limite du budget disponible, et selon les conditions qui seront définies par le comité de suivi et d'évaluation piloté par la Ville. Ces nouvelles dispositions feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : soutiens de la Ville d'Angoulême

La Ville verse une subvention d'un montant de 37 500 € à l'OTPA, dont l'intégralité est convertie en bons d'achat d'une valeur de 20 €, déduction faite des frais de coordination (cf article 3) estimés à 500 €, soit 1 850 bons pour une valeur totale de 37 000€.

Sur demande de l'OTPA, la Ville s'engage à mettre à disposition gracieusement l'outil numérique spécifique de gestion des bons d'achat.

Article 5 : évaluation du dispositif

L'OTPA s'engage à remettre à la Ville un bilan et une évaluation de ce dispositif, en vue d'être portés à connaissance du comité de suivi et d'évaluation. Les critères d'évaluation seront arrêtés d'un commun accord avec la Ville (exemple : liste des structures bénéficiaires et classement par catégorie, valeur totale des bons par structure et activité, montant de l'achat total incluant la valeur du bon d'achat, entretien auprès des structures, ...)

Article 6 : Durée de la convention- avenant(s)

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31/12/2021.

Elle pourra faire l'objet d'avenant(s) après accord des parties, et dans le respect des principes énoncés dans la présente convention.

Fait en 2 exemplaires à Angoulême, le

Pour Angoulême
Le Maire, Xavier BONNEFONT

Pour l'Office du Tourisme du Pays
d'Angoulême
Le Président, Michaël LAVILLE